



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/ELL
DDPP/SPE/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP DREAL 2021 - 2 84
de mise en demeure
de la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS
ZA La Gaité - 20, rue Jean Moos à AMPLEPUIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 7 décembre 1992 régissant le fonctionnement des installations de blanchissement, teinture et impression sur tissus modifiés exploitées par la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS dans son établissement situé ZA la Gaité - 20, avenue Jean Moos à Amplepuis ;

VU le rapport du 23 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS pour ses installations situées ZA La Gaité - 20, avenue Jean Moos à Amplepuis :

- ne dispose pas d'un réseau de RIA fonctionnel,
- ne dispose pas d'un système de désenfumage fonctionnel ;

CONSIDÉRANT donc que la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'Amplepuis, les dispositions prévues aux points 7.1.3 et 7.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, ZA La Gaité - 20 avenue Jean Moos, à Amplepuis, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 2 mois**, de mettre en conformité son réseau de RIA (point 71.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992) ;
- **dans un délai de 6 mois**, de mettre en conformité de son système de désenfumage (point 72.6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992).

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de d'Amplepuis,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON